

Arrêt

n° 113 044 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. BLAIRON loco Me M. C. MONACO-SORGE, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), et vous vivez à Kinshasa; vous exercez la profession de couturière.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À la demande d'un de vos oncles [A.], impliqué dans le Mouvement de Libération du Congo (MLC), vous avez réparé des uniformes militaires, chez lui, à partir du 22 juillet 2012.

Le 24 juillet 2012, des hommes de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) ont fait irruption. Ils ont assassiné un sergent, [N.], actif pour le MLC, hébergé par votre oncle.

Vous avez aperçu, dans un des véhicules de l'ANR, une autre connaissance de votre oncle, le colonel [E.], également lié au MLC, blessé, et privé de liberté. Vous ignorez ce qu'il est advenu de sa personne.

Personnellement, vous avez été arrêtée et emprisonnée dans des locaux de l'ANR : vous avez subi d'importants mauvais traitements, dont des viols.

Grâce à l'intervention financière d'un autre oncle, [L.], vous avez pu vous évader le 30 juillet 2012.

Vous avez quitté la République Démocratique du Congo (RDC) le 6 août 2012. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et y avez introduit une demande d'asile le 8 août 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en République Démocratique du Congo, vous affirmez craindre des persécutions en raison de l'imputation dans votre chef, par les autorités, d'activités pour le compte du MLC, et car vous êtes recherchée suite à votre évasion.

Le commissariat général ne peut cependant tenir pour établis les éléments présentés comme étant à l'origine de votre crainte ; ceux-ci s'avérant non crédibles.

En effet, vous faites montre de très nombreuses et importantes lacunes concernant les personnages de votre récit, et ce alors que ce sont leurs activités qui auraient engendré votre arrestation et les persécutions consécutives.

Il en est ainsi par rapport au principal intéressé à l'origine des ennuis invoqués, à savoir votre oncle paternel, prénommé [A.]. Tout ce que vous en savez est qu'il était auparavant couturier, et qu'il a un lien avec le MLC. Vous ignorez ce qu'il fait dans la vie, les activités qu'il a, ses loisirs, s'il a des amis et des relations (cf. rapport d'audition du 4 décembre 2012, pp. 7 à 9, et rapport d'audition du 4 février 2012, pp. 14). En outre, vous ignorez la raison de son voyage au Bas-Congo, durant votre séjour chez lui (cf. rapport d'audition du 4 février 2013, p. 4). Par rapport à votre oncle, vous ignorez depuis quand il oeuvre au sein du MLC, s'il y connaît des gens, et les activités qu'il y mène. (cf. rapport d'audition du 4 décembre 2012, p. 10).

Vous n'êtes pas plus prolixe sur les deux personnes liées au MLC qui se trouvaient chez votre oncle [A.] le 22 juillet 2010, et ce même si vous êtes restée deux jours en présence de l'un d'entre eux, un certain [N.]. Les seules informations que vous pouvez nous donner à leurs sujets sont que l'un est le beau-frère de votre oncle, l'autre un ami de ce beau-frère ; qu'ils sont liés au MLC ; qu'ils habitent tous deux Brazaville. Vous ignorez leurs professions, ce qu'ils font dans la vie, ce qu'ils font à Brazaville, s'ils y ont obtenu le statut de réfugiés, s'ils ont des familles (cf. rapport d'audition du 4 décembre 2012, pp. 11 à 13, et rapport d'audition du 4 février 2013, p. 12). Relevons l'importance de ces méconnaissances, plus particulièrement en ce qui concerne le sergent [N.] avec qui vous vous avez passé deux jours ensemble, chez votre oncle [A.] (cf. rapport d'audition du 4 février 2013, p. 13). Vous ne savez pas davantage sur le lien unissant le Colonel [E.] et le sergent [N.] au MLC.

Vous ne savez rien des relations entre votre oncle [A.], le Colonel [E.] et le sergent [N.] (cf. rapport d'audition du 4 février 2013, p. 15).

Un tel flou entourant les personnes centraux de votre récit remet en cause jusqu'à l'existence de ces personnes. Vous ne savez pas ce qu'il est advenu de la personne de votre oncle [A.] après son départ et n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet malgré un séjour d'une semaine dans votre famille après votre évasion, et des contacts entretenus avec votre oncle [L.].

Vous ne savez pas s'il est actuellement recherché (cf. rapport d'audition du 4 décembre 2012, p. 12 et rapport d'audition du 4 février 2013, pp. 4, 8,9 15). Vous n'avez pas non plus lancé la moindre recherche pour avoir des nouvelles de cet oncle [A.] que l'on peut raisonnablement supposer être recherché en raison de la découverte, chez lui, des armes et costumes militaires litigieux.

Vous ignorez ce qu'il est advenu du Colonel hébergé chez votre oncle et que vous auriez aperçue arrêtée dans un véhicule de l'ANR (cf. rapport d'audition du 4 décembre 2012, p. 13).

Vous n'avez aucune nouvelle de votre oncle [L.] chez qui vous viviez et qui vous a fait évader.

Vous n'avez pas cherché à avoir le moindre contact avec la RDC depuis votre départ du pays. Vous supposez être recherchée, mais n'avez aucune certitude en la matière (cf. rapport d'audition du 4 février 2013, p. 11 et 12)..

Un tel manque d'intérêt dans votre chef quand à ce qu'il advient de votre propre sort au Congo et de ceux de proches qui risquent des ennuis, l'un pour vous avoir fait évader, l'autre en raison de la découverte, chez lui, d'armes et d'uniformes militaires, ne convainc pas le Commissaire général de la réalité de votre récit.

Vous êtes également très lacunaire quant au lieu où vous avez été emprisonnée : malgré un emprisonnement d'une semaine, les seules choses que vous en savez sont qu'il s'agit d'un bâtiment de l'ANR, situé derrière la Banque centrale située le long du boulevard du 30 juin, dans la commune de Gombe à Kinshasa. Vous expliquez qu'il y avait plusieurs cellules avec d'autres prisonniers et des bureaux. Vous ne connaissez pas le nom de votre endroit d'incarcération (cf ; rapport d'audition du 4 février 2013, p. 11). Au vu du laps de temps passé là, à savoir une semaine, et du fait que votre oncle vous en a fait évader – et qu'il devait donc connaître plus exactement l'endroit où vous avez été enfermée - , il n'est pas crédible que vous ne sachiez donner davantage d'informations sur votre lieu de détention.

Quant aux persécutions subies, vous vous contredisez sur le nombre d'hommes ayant commis le premier viol sur votre personne : quatre (cf. audition du 4 décembre 2012, p. 6) ou trois (cf. audition du 4 février 2013, pp. 9 et 10). Confrontée à cette contradiction, vous dites que vous avez fait une erreur lors de la première audition car vous souffriez de la tête (cf. rapport d'audition du 4 février 2013, p. 14), ce qui n'est nullement convaincant, au vu de la gravité d'un tel acte.

Vous ignorez comment votre oncle [L.] a appris que vous étiez détenue, où vous étiez enfermée et la manière dont il a organisé votre évasion (cf. rapport d'audition du 4 décembre 2012, p. 14 et rapport d'audition du 4 février 2013, p. 8). Vous ne lui avez posé aucune question à ce sujet. Vous expliquez n'avoir pas eu le temps, en dépit du fait que mais vous avez encore passé une semaine dans votre famille en RDC au cours de laquelle vous avez eu plusieurs contacts avec cet oncle. Vous avancez que vous étiez malade et qu'il vous affirmait qu'il vous en parlerait plus tard (cf. rapport d'audition du 4 février 2013, p. 8). Mais au vu de l'importance d'un tel sujet, le Commissaire général n'est nullement convaincu par vos explications.

Au vu de ces méconnaissances, incohérences et contradictions portant sur les points essentiels de votre récit – les personnages centraux de votre récit, le lieu de votre détention, votre absence de suivi quant à l'évolution des événements –, le Commissariat général ne peut tenir les faits invoqués comme étant établis, votre détention ne peut être tenue pour établie, ni les maltraitances que vous y auriez subies .

A tenir les faits établis, quod non en l'espèce, il y a également lieu de souligner la disproportion existante entre le simple fait de réparer des habits militaires chez un oncle – dont vous ne connaissez rien, si ce n'est que votre famille le dit impliqué dans le MLC –, et la gravité des persécutions subies, infligées par l'Agence Nationale de Renseignements. Et ce d'autant plus que vous n'êtes en rien impliquée politiquement.

Vous joignez au dossier administratif une attestation de suivi psychologique émanant de SOS VIOL asbl, datée du 2 novembre 2012. Ce document n'est pas suffisant, au vu des griefs susmentionnés, pour rétablir, la crédibilité de vos déclarations : en effet, c'est sur base de vos seules déclarations – que le Commissariat estime non crédibles – que celle-ci a été rédigée. Après audition, rien ne permet

d'établir un lien entre les signes cliniques y stipulés et les faits invoqués. Par ailleurs, à la question de savoir s'il y a d'autres raisons que celles que vous avez exposées en audition qui vous empêchent de retourner au pays, vous répondez clairement de manière négative. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'ignorance des facteurs à l'origine d'une santé mentale défaillante. Il ne peut, sur cette seule base, vous accorder une protection internationale.

Vous présentez également, lors de l'audition du 4 février 2013, des résultats d'un examen gynécologique qui fait état de l'existence de pathologies, sans que ces documents puissent établir de manière certaine un lien quelconque avec les viols, tels que vous l'invoquez. Il y est seulement spécifié que d'après vous, vous auriez été violée lors de votre emprisonnement d'une semaine en fin juillet au Congo, ce qui ne repose à nouveau que sur vos seules déclarations.

Vous faites également parvenir au Commissariat général, en date du 8 février 2013, un rapport d'hospitalisation et un protocole obligatoire concernant les mêmes maux, sans que soit établi le moindre lien avec les persécutions invoquées. Ce rapport provient du Centre de gynécologie dDr Gilles, Marches-en-Famenne et est daté du 8 février 2013.

La carte faisant état de votre groupe sanguin est sans rapport avec les persécutions et problèmes invoqués.

Quand à votre duplicitate de carte de baptême, elle atteste de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissaire général.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7 bis (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En terme de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. Pièces versées au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante annexe à sa requête deux extraits de rapports, le premier publié en novembre 2008 par le Projet CRI intitulé « *fiche pays- république démocratique du Congo* », le second le 9 mars 2012 par la UK Border Agency titré « *The Democratic Republic of Congo- Country of origin information (COI) report* ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au

sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent les arguments de la requérante. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4.3. Lors de l'audience, la partie requérante a déposé une attestation de suivi psychologique établie par l'ASBL S.O.S. Viol en date du 26 septembre 2013.

4.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.5. En l'espèce, le Conseil estime que l'attestation précitée satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de nombreuses imprécisions, invraisemblances et contradictions qui émaillent le récit de la requérante. Elle relève également le désintérêt affiché par celle-ci concernant l'évolution de sa situation et de celle des protagonistes importants de son récit ainsi que le caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle allègue notamment, tant en termes de recours qu'en termes de plaidoiries à l'audience du 27 septembre 2013, que les remarques personnelles de l'agent de protection, consignées dans les rapports d'audition, selon lesquelles la requérante se serait efforcée de pleurer, laissant ainsi entendre qu'il s'agissait d'une simulation, et, d'une manière générale, les propos déplacés de celui-ci à certains égards, « *ne sont pas compatibles avec les obligations d'écoute et de respect des demandeurs d'asile* » (requête, page 13).

5.3.1. A la suite d'un examen minutieux du dossier administratif, le Conseil considère que l'argumentation de la partie requérante relativ au climat dans lequel s'est déroulé l'audition auprès de la partie défenderesse trouve un écho dans les rapports d'audition du 4 décembre 2012 et du 4 février 2013 lesquels laissent apparaître certaines remarques de l'agent interrogateur, en particulier lorsque sont abordés les sévices sexuels qui auraient été endurés par la requérante lors de sa détention, que le Conseil juge totalement inappropriées.

5.3.2. Le Conseil tient à rappeler à cet égard que la section 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, intitulée « *De la déontologie des agents* » dispose en son article 4, §3 que « *L'agent examine les demandes d'asile de manière individuelle, objective et impartiale* » et en son article 4, §2 que « *Si l'agent constate durant l'audition qu'il existe un conflit d'intérêt entre le demandeur d'asile et lui, l'audition est arrêtée et le supérieur fonctionnel en est immédiatement averti. Ce dernier examine le conflit d'intérêts et, si nécessaire, attribue le dossier à un autre agent traitant* ».

5.3.3. En conséquence, au vu du ton adopté par l'agent interrogateur et de ses remarques personnelles accompagnant certaines déclarations de la requérante, le Conseil estime que l'impartialité de l'officier de protection chargé des auditions du 4 décembre 2012 et du 4 février 2013 pose à tout le moins question. Aussi, le Conseil ne peut exclure que l'instruction de la présente affaire ait pu être affectée par le climat dans lequel se sont déroulées les deux auditions de la requérante.

5.3.4. Les rapports d'audition de la requérante étant affectés par le constat qui précède, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut

conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront constituer idéalement en une nouvelle instruction de la demande sur la base d'une nouvelle audition de la requérante et d'un examen de la nouvelle pièce déposée à l'audience.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président F. F.,

Mme A.-C GODEFROID,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme A.-C GODEFROID

J.-F. HAYEZ